

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 08 723

Mis en ligne le 12/08/2024

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION DANS LE CADRE DE LA FÊTE DES ASSOCIATIONS QUI SE DÉROULE LE 31 AOÛT 2024 À LOURDES**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** les prescriptions du code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** la délibération municipale en date du 13 décembre 2022 relative aux tarifs des services publics pour l'année 2023 ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes ;

**Vu** la programmation événementielle de la Ville de Lourdes et plus particulièrement l'organisation de la fête des associations qui se déroulera au palais des sports François Abadie/stade Antoine Béguère le samedi 31 août 2024.

**Vu** les demandes de madame Lina FERREIRA et de monsieur Jean-Luc VALIERE relatives à l'installation de deux food-trucks (avec branchement électrique) dénommés « LE FOOD TRUCK A NANA » et « LA PETITE VADROUILLE » le samedi 31 août 2024 à l'entrée du stade Antoine BEGUERE.

**Considérant** l'augmentation des flux piétons et circulatoires attendus autour du palais des sports François Abadie/stade Antoine BEGUERE lors de la manifestation.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de réguler l'occupation commerciale du domaine public, de prendre les mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre le bon déroulement sur la voie publique de cette manifestation, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers.

**ARRÊTE**

**Article 1er - Stationnement/Circulation:**

A compter du samedi 31 août 2024 à 01H00 et jusqu'au démontage complet des structures associatives, le stationnement des véhicules autres que ceux liés à l'organisation technique et événementielle est interdit sur la totalité du complexe sportif François ABADIE/stade Antoine BEGUERE et réservé au montage/démontage des structures liées à la manifestation.

A l'exception des véhicules de secours, la circulation des véhicules dans l'enceinte est interdite pendant toute la durée de l'ouverture au public.

Afin de sécuriser la dépose des usagers, à compter du samedi 31 août 2024 à 06h00 et jusqu'à la fin de l'animation, les 10 emplacements de stationnement situés avenue Antoine BEGUERE face à l'entrée du stade sont réservés au stationnement du bus navette prévu dans le cadre de la manifestation.

#### **Article 2 - Occupation commerciale:**

A compter du samedi 31 août 2024 à 08h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, les gérants des food-trucks « LA PETITE VADROUILLE » et « LE FOOD-TRUCK A NANA » sont autorisés à occuper commercialement deux emplacements à l'entrée du stade Antoine BEGUERE en contre-partie du paiement de la taxe d'occupation afférente.

#### **Article 3 - Annulation/modification:**

En cas de mauvais temps, les dispositions prévues aux deux premiers articles du présent arrêté sont annulées et reportées comme il suit :

A compter du samedi 31 août 2024 à 08h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, les gérants des food-trucks « LA PETITE VADROUILLE » et « LE FOOD-TRUCK A NANA » sont autorisés à occuper commercialement deux emplacements face au parvis de l'espace Robert HOSSEIN en contre-partie du paiement de la taxe d'occupation afférente.

A compter du samedi 31 août 2024 à 01H00 et jusqu'au démontage complet des structures associatives, le stationnement des véhicules autres que ceux liés à l'organisation technique et événementielle est interdit sur le parvis de l'espace Robert HOSSEIN ainsi que sur sa partie arrière et réservé au montage/démontage des structures liées à la manifestation.

A l'exception des véhicules de secours, la circulation des véhicules dans l'enceinte est interdite pendant toute la durée de l'ouverture au public.

Afin de sécuriser la dépose des usagers, à compter du samedi 31 août 2024 à 06h00 et jusqu'à la fin de l'animation, l'espace sis entre le bâtiment du crédit Agricole et le logement du gardien de l'ERH est interdit au stationnement autre que celui du bus/navette affecté à la dépose des usagers.

#### **Article 4 - Signalisation, balisage:**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par les services de la Ville.

#### **Article 5 - Enlèvement des véhicules:**

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article n°1 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

#### **Article 6 - Publication:**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 7 - Recours:**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 12/08/2024

Pour le Maire,



~~Philippe ERNANDEZ  
1<sup>er</sup> Adjoint délégué~~

Notifié le .....

- Par courrier recommandé envoyé le .....
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

